

CONDITIONS GÉNÉRALES XPENG

1. GENERALITES

- 1.1. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les offres de XPENG et à tous les commande de l'acheteur (Concessionnaire Agréé XPeng ou Réparateur Agréé XPeng) (« ACHETEUR ») en relation avec tous les Véhicules de XPENG, les Pièces de XPENG et les Accessoires de XPENG (dénommés ensemble les « Produits de XPENG ») ou tout autre produit ou service acheté par l'ACHETEUR auprès de XPENG.
- 1.2. L'application des conditions générales de l'ACHETEUR est explicitement exclue, à moins que XPENG n'ait explicitement consenti par écrit à l'application des conditions spécifiques prévues dans les conditions générales de l'ACHETEUR.

2. OFFRES NON CONTRAIGNANTES

- 2.1. Toutes les offres de XPENG sont sans engagement et sous réserve de disponibilité, sauf stipulation contraire explicite.

3. COMMANDES CONTRAIGNANTES

- 3.1. L'ACHETEUR commandera les Produits de XPeng en soumettant des commandes écrites à XPENG ou à l'une de ses Sociétés Affiliées, ou en acceptant des offres de vente écrites de la part de XPENG ou de l'une de ses Sociétés Affiliées (les « Commandes »). Les Commandes seront soumises par l'ACHETEUR dans le format prescrit par XPENG et conformément aux systèmes et procédures établis par XPENG, tels qu'ils peuvent être modifiés ou remplacés par XPENG périodiquement. Les commandes de Produits de XPeng peuvent être passées par l'ACHETEUR à tout moment.
- 3.2. XPENG n'a aucune obligation d'accepter les Commandes et toutes les Commandes peuvent être acceptées ou rejetées par XPENG, en tout ou en partie. Dans le cas où XPENG rejette une Commande, en totalité ou en partie, elle notifiera ce rejet à l'ACHETEUR par écrit et XPENG n'aura aucune obligation envers l'ACHETEUR en ce qui concerne cette Commande ou, si la Commande est rejetée en partie, en ce qui concerne la partie de la Commande qui est rejetée. Dans le cas où XPENG accepte une Commande, en totalité ou en partie, cette Commande sera contraignante pour XPENG ou, si la Commande est acceptée en partie, seule la partie de cette Commande acceptée sera contraignante pour XPENG. XPENG peut accepter une Commande, en tout ou en partie, en notifiant par écrit à l'ACHETEUR qu'elle a accepté cette Commande, en tout ou en partie, ou en livrant à l'ACHETEUR les Produits de XPeng qui font l'objet de cette Commande.
- 3.3. Toutes les Commandes soumises par l'ACHETEUR à XPENG engagent l'ACHETEUR dès leur soumission et ne peuvent être annulées ou modifiées par l'ACHETEUR sans l'accord écrit préalable de XPENG, à moins et jusqu'à ce que ces Commandes soient rejetées par XPENG, à condition, toutefois, que si une Commande est rejetée par XPENG de manière partielle, la partie de la Commande qui n'a pas été rejetée reste contraignante pour l'ACHETEUR et ne peut être annulée ou modifiée par l'ACHETEUR sans l'accord écrit préalable de XPENG.

4. COMMANDES PREVUES

- 4.1. L'ACHETEUR fournira à XPENG des projections raisonnables sur les futures Commandes de Produits de XPENG par l'ACHETEUR, à tout moment et pour toute période demandée par XPENG le cas échéant, dans le format prescrit par XPENG.

5. LIVRAISONS

- 5.1. Sauf spécification contraire prévue dans une Commande ou accord mutuel entre XPENG et l'ACHETEUR, tous les Produits de XPENG seront fournis par XPENG à l'ACHETEUR sur la base DDP** (Point de vente de l'ACHETEUR) selon les Incoterms 2020, et XPENG se réserve le droit de sélectionner le lieu de livraison, cependant, l'ACHETEUR supportera les coûts logistiques du port européen jusqu'à l'ACHETEUR (magasin du concessionnaire), y compris tous les frais de transport, de manutention, d'expédition, de livraison et autres frais liés à la livraison des produits XPENG. Sauf disposition contraire dans le Contrat, les stipulations pertinentes des Incoterms 2020 seront intégrés et considérés comme faisant partie intégrante des présentes Conditions Générales.
- 5.2. Les livraisons partielles sont autorisées et chaque livraison est considérée comme distincte et indépendante. Le fait pour XPENG de ne pas livrer une tranche dans les délais de livraison impartis n'autorise pas l'ACHETEUR à rejeter les autres tranches.
- 5.3. Le titre de propriété des Produits de XPeng vendus par XPENG à l'ACHETEUR sera transféré de XPENG à l'ACHETEUR après paiement intégral à XPENG du prix d'achat de tous les Produits de XPeng livrés, ainsi que de tous les autres coûts et dépenses dus en relation avec ces Produits de XPENG.
- 5.4. Le risque de perte ou d'endommagement des Produits de XPeng vendus à l'ACHETEUR sera transféré de XPENG à l'ACHETEUR, et XPENG ne sera pas responsable de la perte ou de l'endommagement de ces Produits de XPeng, dès la livraison de ces Produits de XPeng par XPENG à l'ACHETEUR. Tant que le titre de propriété d'un Produit de XPeng est détenu par XPENG, nonobstant le transfert des risques, l'ACHETEUR devra, à ses frais, assurer et maintenir assurés tous les Produits de XPeng contre tous les risques de perte et de dommage à leur pleine valeur de remplacement auprès d'un assureur acceptable pour XPENG, cette acceptation ne devant pas être refusée de manière déraisonnable. L'ACHETEUR veillera à ce que toutes les polices d'assurance souscrites en vertu du présent article 5.4. mentionnent l'intérêt de XPENG dans les Produits de XPeng, désignent XPENG comme bénéficiaire du sinistre et exigent de l'assureur qu'il donne à XPENG un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de son intention d'annuler, de résilier ou de réduire la couverture au titre de l'une quelconque des polices. L'ACHETEUR devra, sur demande, produire la preuve de toutes ces polices d'assurance ainsi que la preuve du paiement de la prime en cours.
- 5.5. Jusqu'à ce que le titre de propriété du Produit de XPeng soit transféré à l'ACHETEUR :
 - a. L'ACHETEUR détiendra les Produits de XPeng en tant que dépositaire et en qualité de fiduciaire pour XPENG et ne disposera pas, ne gèrera pas, ne nantira pas ou ne créera pas de sûreté sur les Produits de XPeng ou tout intérêt y afférent ou ne prétendra pas le faire, sauf par le biais d'une vente à un tiers indépendant à des conditions normales de marché dans le cours normal des affaires avec l'accord préalable de XPENG ; et
 - b. si XPENG l'exige, l'ACHETEUR placera le produit de la vente des Produits de XPeng sur un compte séparé (contenant exclusivement le produit de la vente des Produits de XPeng) et le solde créditeur de ces comptes sera détenu en tant que dépositaire pour XPENG jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes appartenant à l'ACHETEUR.

- 5.6. Dans le cas où un Produit de XPeng vendu par XPENG à l'ACHETEUR est endommagé ou présente une non-conformité, avant que l'ACHETEUR (ou le mandataire de l'ACHETEUR) ne reçoive ce Produit de XPeng, l'ACHETEUR devra rapidement notifier XPENG de ce dommage ou de cette non-conformité par écrit et l'ACHETEUR devra, à la demande de XPENG et conformément aux instructions et/ou à la politique de notification des dommages ou de la non-conformité établies par XPENG, réparer ces dommages ou cette non-conformité ou prendre toute autre mesure ordonnée par XPENG. Dans le cas où XPENG demande à l'ACHETEUR de réparer ces dommages ou non-conformités ou de prendre d'autres mesures, XPENG remboursera ou créditera l'ACHETEUR pour tout travail effectué sur un Produit de XPENG conformément aux politiques et procédures applicables en vigueur au moment où ces réparations sont effectuées ; à condition, toutefois, que XPENG ne rembourse pas ou ne crédite pas l'ACHETEUR pour tout travail effectué à la suite de dommages ou de non-conformités causés par l'ACHETEUR ou les mandataires de l'ACHETEUR.
- 5.7. XPENG et/ou tout mandataire dûment autorisé par XPENG seront autorisés à pénétrer dans les Ateliers du Réparateur ou dans tout autre lieu appartenant à l'ACHETEUR ou contrôlé par lui, pour les raisons suivantes :
 - a. retirer tout Produit de XPeng pour lequel un montant reste dû à XPENG par l'ACHETEUR ou qui est conservé par l'ACHETEUR en violation de l'obligation de l'ACHETEUR de retourner les Produits de XPeng à XPENG ;
 - b. enlever tous les Produits de XPeng dont la propriété n'a pas été transférée à l'ACHETEUR ; et
 - c. inspecter tous les Produits de XPeng fournis à l'ACHETEUR et dont la propriété n'a pas été transférée à l'ACHETEUR, et inspecter les dossiers de l'ACHETEUR concernant ces Produits de XPeng, à tout moment raisonnable.
- 5.8. Dans la mesure où la loi l'exige, l'ACHETEUR doit notifier à l'acheteur de tout Produit de XPeng endommagé les dommages subis par ce produit avant sa vente. L'ACHETEUR indemnisera et dégage XPENG de toute responsabilité résultant du manquement de l'ACHETEUR à notifier un tel acheteur.

6. RETARD OU DEFAUT DE LIVRAISON

- 6.1. XPENG donnera à l'ACHETEUR un avis d'expédition suffisant et en temps voulu pour que l'ACHETEUR puisse souscrire une assurance et prendre livraison.
- 6.2. Sans limiter les dispositions relatives aux risques de perte et de dommage de l'article 5.1 XPENG ne sera pas responsable des retards de livraison ou des défauts de livraison des Produits de XPeng dont les Commandes ont été acceptées par XPENG, ni des retards de réception par l'ACHETEUR de ces Produits de XPeng, ni des défauts de réception par l'ACHETEUR de ces Produits de XPeng, lorsque ces retards ou ces défauts sont dus en tout ou partie à (a) un événement de Force Majeure, (b) un retard ou une défaillance d'un fournisseur de XPENG dans l'expédition ou la livraison des Produits de XPeng, (c) un retard ou une défaillance d'un transporteur dans l'expédition ou la livraison des Produits de XPeng, (d) une pénurie ou une réduction de matériel ou de services publics, et/ou (e) tout autre événement similaire ou différent de ce qui précède et qui est hors du contrôle raisonnable de XPENG ou de l'une de ses Sociétés Affiliées.

7. FRAIS DE TRANSFERT

- 7.1. Dans le cas où l'ACHETEUR n'accepterait pas, refuserait ou serait dans l'incapacité d'accepter la livraison ou l'expédition de tout Produit de XPeng dont la Commande a été acceptée par XPENG ou de procéder au paiement en temps requis, sauf si cette incapacité, ce refus ou cette non-acceptation est justifié par un cas de Force Majeure, est motivé par un manquement de XPENG à ses obligations ou su le Produit de XPENG comporte un défaut de conformité, (a) XPENG pourra demander que ces Produits de XPeng soient expédiés et livrés à une autre destination, y compris, sans limitation, à d'autres Réparateurs Agréés XPeng et (b) l'ACHETEUR devra payer à XPENG tous les coûts et dépenses encourus par XPENG pour l'expédition et la livraison de ces Produits de XPeng à cette autre destination, y compris, sans limitation, tous les frais d'expédition, de livraison, de surestrie et de stockage (indépendamment du moment ou de la manière dont ils sont générés), à condition, toutefois, que les coûts et dépenses devant être payés par l'ACHETEUR à XPENG en vertu des présentes ne dépassent pas les coûts et dépenses encourus, ou qui seraient encourus, pour le retour des Produits de XPeng à leur point d'expédition initial, plus tous les frais de surestrie et de stockage relatifs à ces Produits de XPeng (indépendamment du moment ou de la manière dont ils surviennent). Aucune disposition du présent article 7.1 ne limite les autres droits de XPENG en vertu du présent Contrat ou d'autres droits résultant de l'échec, du refus ou de l'incapacité de l'ACHETEUR à accepter la livraison ou l'expédition de ces Produits de XPeng ou à en effectuer le paiement dans les délais impartis.

8. PRIX

- 8.1. XPENG vendra les Produits de XPeng à l'ACHETEUR aux prix et selon les termes et conditions établis par XPENG.
- 8.2. XPENG a le droit d'établir et de réviser les prix, les remises (le cas échéant), les allocations (le cas échéant) et les autres termes ou conditions relatifs à la vente des Produits de XPeng, sans aucune responsabilité envers l'ACHETEUR, par exemple en cas d'augmentation des taxes, d'augmentation imposée par la Société Affiliée de XPENG ou le fabricant des Produits de XPeng, soit en raison de changements de spécifications ou autres. Les fluctuations des prix des Produits de XPeng doivent être anticipées. XPENG fera des efforts commerciaux raisonnables pour avertir l'ACHETEUR à l'avance de toute augmentation de prix, mais cela ne sera pas toujours possible.
- 8.3. L'ACHETEUR reconnaît que des coûts variables peuvent être payables pour les Commandes urgentes en plus du prix d'achat du stock indiqué.

9. PAIEMENT

- 9.1. Sauf accord contraire, l'ACHETEUR effectue un paiement anticipé par transfert télégraphique (T/T) au plus tard à la date de livraison des Produits de XPENG. Dans le cas où XPENG affecte la facture à un tiers, le paiement est dû à la date d'affectation, telle que communiquée au Concessionnaire.
- 9.2. Le paiement après la date de livraison n'est possible que si l'ACHETEUR et XPENG ont convenu d'une garantie suffisante, telle qu'une garantie suffisante, telle qu'une garantie bancaire émise par une banque réputée dans le pays d'établissement de l'ACHETEUR ou une banque internationale acceptée par XPENG, et dont la forme et les modalités sont acceptables

- 9.3. par XPENG. La banque émettrice, les modalités et/ou les termes de la lettre de crédit seront confirmés par XPENG à l'avance..
- 9.4. Si XPENG ne reçoit pas le paiement dans les délais, l'ACHETEUR devra payer un intérêt de retard correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par les articles L. 441-10 et D. 441-5 du code de commerce. Si cette indemnité forfaitaire de recouvrement n'est pas suffisante pour couvrir les frais et dépenses effectivement engagés par XPENG pour le recouvrement de sa créance, XPENG pourra demander à l'ACHETEUR de payer une indemnité supplémentaire pour couvrir ces frais et dépenses, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocats et les frais de justice.
- 9.5. L'ACHETEUR supporte les frais bancaires liés au processus de paiement.
- 9.6. L'obligation de paiement de l'ACHETEUR ne sera considérée comme exécutée que lorsque le montant réel sera reçu sur le compte bancaire de XPENG. En aucun cas l'ACHETEUR ne pourra invoquer une excuse attribuable à sa banque ou à un contrôle gouvernemental des devises pour se défendre d'un manquement à son obligation de paiement. L'acte de la banque de l'ACHETEUR ou le contrôle gouvernemental des devises ne sera pas interprété comme un cas de Force Majeure.

10. TAXES

- 10.1. L'ACHETEUR est responsable de la collecte et du paiement de toutes les taxes de vente, d'accise, d'utilisation et autres taxes applicables, des charges gouvernementales ou municipales imposées ou prélevées ou basées sur l'achat de Produits de XPeng à XPENG ou sur la vente de Produits de XPeng par l'ACHETEUR au Client.

11. GARANTIES DES PRODUITS

- 11.1. Les garanties de XPENG et/ou de la Société Affiliée de XPENG, ou du fabricant des Produits de XPeng, applicables aux Produits de XPeng seront uniquement celles décrites dans les Conditions de Garantie, dans les documents fournis avec les Produits de XPeng et/ou dans tout autre document que XPENG pourrait fournir à l'ACHETEUR le cas échéant (les garanties décrites dans les Conditions de Garantie et/ou dans ces documents seront désignées dans le présent Contrat comme la « Garantie d'Usine »). L'ACHETEUR s'assurera que toutes les Garanties d'Usine, sous la forme préparée et diffusée par XPENG, sont incluses ou incorporées par référence dans chaque contrat de vente de Produits de XPeng par l'ACHETEUR, dans la mesure où elles sont applicables, et fournira une copie de ces garanties, y compris, sans limitation, les Conditions de Garantie, au Client lors de la livraison de ces Produits de XPeng. L'ACHETEUR fournira également aux Clients, avant ou au moment de la vente ou de la livraison, une copie de tout matériel ou document requis par la loi (qu'il soit fourni à l'ACHETEUR par une unité gouvernementale et/ou par XPENG).
- 11.2. Sauf disposition contraire de la loi applicable, la Garantie d'Usine est la seule garantie applicable aux Produits de XPeng. À l'exception de la responsabilité limitée en vertu de la Garantie d'Usine et sauf disposition contraire de la loi applicable, ni XPENG, ni ses Sociétés Affiliées, ni le fabricant des Produits de XPeng n'assument, ne font ou n'auront d'autres garanties, obligations ou responsabilités à l'égard des Produits de XPeng. L'ACHETEUR ne doit pas, par action ou omission, créer ou assumer d'autres garanties, obligations ou responsabilités au nom de XPENG, de ses Sociétés Affiliées ou du fabricant des Produits de XPeng, ni modifier les obligations de garantie de XPENG, de ses Sociétés Affiliées ou du fabricant des Produits de XPeng. Toute création, prise en charge ou modification par l'ACHETEUR sera de la seule responsabilité de l'ACHETEUR. En ce qui concerne l'ACHETEUR, la Garantie d'Usine remplace toute autre garantie ou responsabilité, expresse ou implicite, y compris toute garantie implicite de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier ou toute responsabilité pour des pertes commerciales basées sur la négligence ou la responsabilité stricte de XPENG, de ses Sociétés Affiliées ou du fabricant du Produit Contractuel.

12. OBJECTIONS

- 12.1. Les objections concernant les Produits de XPeng livrés ou les factures doivent être formulées par écrit sans délai conformément aux Standards de Vente, au plus tard dans les 15 jours suivant la venue, faute de quoi ces Produits de XPeng ou ces factures seront considérés comme ne présentant pas de défauts (visibles).
- 12.2. L'ACHETEUR ne retournera aucun Produit de XPeng sans l'accord écrit préalable de XPENG.
- 12.3. L'ACHETEUR est responsable de la véracité, de l'exhaustivité et de l'exactitude de toutes les informations soumises dans le cadre d'une réclamation logistique, faute de quoi l'ACHETEUR renonce à toutes les réclamations correspondantes.

13. DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

- 13.1. Les contrats conclus sur le fondement des présentes Conditions Générales sont soumis et interprétés conformément au droit français. La Convention des Nations Unies sur les contrats pour la vente internationale de marchandises ne s'applique pas.
- 13.2. Pour tous les litiges et actions liés directement ou indirectement à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des contrats conclus sur le fondement des présentes Conditions Générales, ainsi qu'à leurs conséquences, et notamment en cas de résiliation, et plus généralement pour tous litiges et actions liés directement ou indirectement aux relations commerciales ayant existé entre les Parties, à leur exécution, aux modalités et conséquences de leur cessation ou de leur résiliation, que la cause de ces litiges ou actions soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle, le droit civil commun, le droit de la concurrence, le droit des pratiques restrictives de concurrence ou autre, le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour en connaître, même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de rééré.